



Convention sur la diversité biologique

Distr.
GÉNÉRALE

UNEP/CBD/BS/COP-MOP/DEC/VII/13
4 octobre 2014

FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

CONFÉRENCE DES PARTIES À LA CONVENTION SUR LA
DIVERSITÉ BIOLOGIQUE SIÉGEANT EN TANT QUE
RÉUNION DES PARTIES AU PROTOCOLE DE
CARTAGENA SUR LA PRÉVENTION DES RISQUES
BIOTECHNOLOGIQUES

Septième réunion

Pyeongchang, République de Corée, 29 septembre - 3 octobre 2014

DÉCISION ADOPTÉE PAR LA CONFÉRENCE DES PARTIES SIÉGEANT EN TANT QUE RÉUNION DES PARTIES AU PROTOCOLE DE CARTAGENA SUR LA PRÉVENTION DES RISQUES BIOTECHNOLOGIQUES

BS-VII/13. Considérations socioéconomiques

La Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques,

Prenant note du rapport du Groupe spécial d'experts techniques sur les considérations socioéconomiques¹,

Rappelant le paragraphe 1 de l'article 26 du Protocole,

Reconnaissant que les considérations socioéconomiques énoncées au paragraphe 1 de l'article 26 sont celles qui découlent de l'impact des organismes vivants modifiés sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, eu égard en particulier à la valeur de la diversité biologique pour les communautés autochtones et locales, et qu'elles sont propres aux circonstances locales, nationales et régionales,

Reconnaissant également le rôle joué par les communautés autochtones et locales dans l'élaboration de la clarté conceptuelle des considérations socioéconomiques ainsi que leur contribution à cette élaboration,

1. *Décide* de prolonger, dans la limite des fonds disponibles, le mandat du Groupe spécial d'experts techniques sur les considérations socioéconomiques;

2. *Décide également* que le Groupe spécial d'experts techniques sur les considérations socioéconomiques devra travailler par étapes sur: i) l'élaboration de la clarté conceptuelle des considérations socioéconomiques découlant de l'impact des organismes vivants modifiés sur la

¹ UNEP/CBD/BS/COP-MOP/7/11/Rev.1.

conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, en tenant compte des « Éléments d'un cadre pour la clarté conceptuelle des considérations socioéconomiques » figurant dans l'annexe au rapport de la première réunion du Groupe spécial d'experts techniques sur les considérations socioéconomiques, et en les améliorant, et de toute information qui pourrait être fournie dans le cadre des activités mentionnées au paragraphe 5 ci-dessous; et ii) la préparation de grandes lignes pour des orientations, en vue d'avancer dans la réalisation de l'objectif opérationnel 1.7 du Plan stratégique et de ses résultats;

3. *Demande* au Groupe spécial d'experts techniques sur les considérations socioéconomiques de présenter son rapport, pour examen de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques à sa huitième réunion;

4. *Demande* aux Parties et *invite* les autres gouvernements, organisations concernées et communautés autochtones et locales à fournir des points de vue et des observations sur les « Éléments d'un cadre pour la clarté conceptuelle des considérations socioéconomiques » figurant dans l'annexe au rapport de la première réunion du Groupe spécial d'experts techniques sur les considérations socioéconomiques;

5. *Prie* le Secrétaire exécutif :

a) De compiler et de diffuser des informations sur : i) les politiques, lois, règlements et lignes directrices qui donnent des définitions des considérations socioéconomiques; et ii) les applications concrètes de considérations socioéconomiques dans le processus décisionnel concernant les organismes vivants modifiés, y compris les cas dans lesquels les impacts socioéconomiques positifs et négatifs ont été pris en compte;

b) De convoquer des groupes de discussion en ligne pour faciliter l'échange de vues, les informations et les expériences relatifs aux considérations socioéconomiques, dans le cadre du paragraphe 1 de l'article 26 du Protocole, y compris en ce qui concerne : les obligations internationales qui peuvent s'appliquer aux considérations socioéconomiques; les considérations socioéconomiques et la valeur de la diversité biologique pour les communautés autochtones et locales; les aspects environnementaux des considérations socioéconomiques, ainsi que le lien éventuel avec l'évaluation des risques et les questions liées à la santé humaine; les aspects des considérations socioéconomiques liés à la santé humaine;

c) De compiler et de résumer les points de vue et les observations mentionnés au paragraphe 4 ci-dessus, pour examen par le Groupe spécial d'experts techniques sur les considérations socioéconomiques;

d) De commander, dans la limite des fonds disponibles, une étude sur les accords internationaux qui peuvent intéresser les considérations socioéconomiques au sens de l'article 26 du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques, et de mettre le rapport à disposition sur le Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques;

6. *Invite* le Fonds pour l'environnement mondial et d'autres partenaires de développement à appuyer les activités de renforcement des capacités sur les considérations socioéconomiques, telles qu'énoncées aux paragraphes 2 n) et o) de la décision BS-VI/5 (appendice II de la décision XI/5 de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique).
